

Comptabilité publique

Paiement des dépenses publiques X
 Obligations des comptables
 Acquit libératoire

19487. - 24 octobre 1994. - M. Germain Gengenwin demande à M. le Ministre du Budget de lui indiquer les considérations de droit autorisant le payeur d'une collectivité territoriale à exiger qu'un relevé d'identité bancaire ou postal figure au rang des pièces justificatives devant appuyer le mandatement de factures.

Réponse. - Conformément à l'article 12-B du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics sont tenus d'exercer divers contrôles en matière de dépenses,

N° 5 - MAI 1995



et en particulier celui du caractère libératoire du règlement. Ainsi, le receveur municipal doit s'assurer que le paiement sera fait au véritable créancier de la commune sous peine de voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée. Il veille notamment à la concordance entre les indications des noms, des qualités et des sommes portées sur les bordereaux, mandats et les pièces justificatives. En ce sens, l'ordonnateur, seul interlocuteur du comptable, est fondé à inviter le créancier à fournir un relevé d'identité bancaire ou postal afin d'ôter toute incertitude quant à l'acquit libératoire du règlement. Cette pratique, inévitable lorsque le règlement se fait par virement et que les références bancaires n'apparaissent pas sur la facture, garantit le comptable contre les erreurs de paiement. Par conséquent, si le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives ne cite pas clairement le relevé d'identité bancaire ou postal, cette exigence ressort implicitement de l'obligation qui incombe au comptable de payer après s'être assuré de l'acquit libératoire du règlement.

(J.O., Débats A.N., 30 janvier 1995)